



LETTRE

DE M. *** CHANOINE DE.

B. A Mr. T. D. A.

Voila Mr. un cas que plusieurs Docteurs de Sorbonne, tous gens de merite, & en place, viennent de répondre d'une maniere qui doit vous faire plaisir. Je vous ay souvent oui dire qu'il y a dans vos quartiers de ces sortes de gens qui s'opposent à la bonne Doctrine, & qui décrient des Prêtres sçavants & pieux, qu'ils font passer pour Jansenistes, sous prétexte qu'ils enseignent, & qu'ils pratiquent ce qui est exposé dans ce Cas. J'espere Mr. que vous me sçauvez bon gré de vous avoir fait part de cette piece que les connoisseurs estiment beaucoup, & que vous vous en servirez à propos pour faire taire ceux qui osent traiter de nouveantez suspectes, ce que tant d'habiles gens approuvent & autorisent. Je suis avec toute l'estime possible Mr. tout à vous S. A. C. D.

CAS DE CONSCIENCE

PROPOSE' PAR UN CONFESSEUR DE Province touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite, & resolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

UN Confesseur a entendu plusieurs années dans une Ville éloignée les Confessions d'un Ecclesiastique, & lui a donné l'absolution sans scrupule pour ce qui regarde sa Doctrine & ses sentimens, le croyant un homme de Dieu. Depuis quelque temps il a commencé à avoir

de la peine sur son sujet, parce que d'autres Ecclesiastiques lui ont dit que son Penitent est un homme qui a des sentimens nouveaux & singuliers. Le Confesseur qui sçait qu'il ne faut pas donner l'Absolution à un Ecclesiastique qui auroit de méchans sentimens en matiere de Religion, qu'il ne voudroit pas quitter ; mais qui sçait aussi qu'il ne faut pas condamner une personne sans l'entendre , crût qu'il devoit avoir quelque conference avec son penitent hors le Confessional. Il l'a donc vû & lui a déclaré les peines de cet Ecclesiastique ; sur lesquelles il a dit ses sentimens avec sincerité ; mais comme ce Confesseur ne se trouve pas assez éclairé pour décider sur la nouveauté & singularité de ces sentimens , ny pour juger certainement si ce sont ceux que l'Eglise a condamnés , il prend la liberté de les exposer à Messieurs les Docteurs de Sorbonne , & les supplie instamment de vouloir déclarer s'ils sont nouveaux & singuliers , & s'ils sont condamnés par l'Eglise , enfin s'ils sont tels que le Confesseur doit exiger de son penitent qu'il les abandonne pour continuer d'entendre ses Confessions.

Voici les soupçons qu'on forme contre cet Ecclesiastique, & les réponses qu'il fait pour sa justification.

1. Je luy ay témoigné que ces Ecclesiastiques le soupçonnoient d'avoir de mauvais sentimens à l'égard des cinq Propositions condamnées par Innocent X. & Alexandre VII. il m'a protesté qu'il les condamne , & qu'il les a toujours condamnées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées , & même dans les sens de Jansenius , en la maniere que nôtre S. Pere le Pape Innocent XII. les a expliquées dans son Bref aux Evêques des Pais-bas. Il a signé le formulaire en cette maniere quand on l'a exigé de luy , & il en montre un certificat du Grand Vicaire de Monseigneur l'Evêque de N.

Quant au fait de Jansenius , comme il faut être ignorant ou malicieux selon une Ordonnance de M. de Peresix pour prétendre que l'Eglise exige la même créance de ce fait , que du droit. Il dit qu'il n'a pas la même créance pour cette décision.

que pour la décision du droit, dans la condamnation des Propositions; mais il croit qu'il luy suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur ce fait, & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des Propositions condamnées, on ne doit point l'inquieter ny tenir sa foy pour suspecte; puisque le feu Pape Innocent XII. le défend par un Bref que le Clergé de France vient d'autoriser dans la dernière assemblée.

Je luy ay ensuite proposé d'autres difficultés que ces Ecclesiastiques forment sur sa Doctrine, & il m'a répondu que

2. Pour ce qui regarde la predestination & la grace, il est persuadé que l'une est gratuite, & precede toute prevision de merites; & que l'autre est efficace par elle-même, & nécessaire à toute œuvre de pieté: parce qu'ayant étudié la Theologie, il s'est convaincu luy même, que ce sont les sentimens de S. Augustin, dont les Papes, & l'Eglise Romaine ont voulu qu'on suivît la Doctrine sur les Questions de la grace, & qu'ils appellent ses sentimens. *Tutissima & inconcussa Dogmata.*

Il avouë cependant qu'il y a des graces interieures qui donnent une vraie possibilité d'accomplir les Commandemens de Dieu, lesquelles n'ont pas tout leur effet par la resistance de la volonté.

3. Il croit qu'on est obligé d'aimer Dieu par dessus toutes choses, & en toutes choses comme notre fin dernière, *Super omnia, & in omnibus*, comme parle l'Eglise, & qu'on est obligé, comme dit S. Thomas, de luy rapporter toutes choses virtuellement. D'où il infere que toutes les actions qui ne luy sont pas rapportées au moins en cette maniere, & qui ne se font point par l'impression qui doit venir de quelque mouvement d'amour de Dieu, sont des pechez faute d'une fin bonne & droite: Quoique ces actions puissent être bonnes à raison de l'objet particulier ou de la fin.

4. Il convient que l'Eglise n'a rien décidé sur la suffisance ou l'insuffisance de l'attrition. Il convient aussi que l'attrition conquë par le motif de la crainte des peines est bonne, parce

que cette crainte est un don de Dieu, qui a beaucoup d'utilité; mais il croit qu'afin que cette attrition soit une disposition suffisante pour recevoir l'Absolution & la remission des pechez, dans le Sacrement de Penitence, il est necessaire qu'outre ce motif de crainte, elle renferme un commencement de charité actuelle & d'amour de Dieu par dessus toutes choses, ou comme source de toute Justice; afin que la douleur du peché dans cette attrition soit souveraine & qu'elle excluë la volonté de pecher: ce qu'il prétend faire voir par un fort grand nombre de Theses soutenues en Sorbonne. Enfin il ne croit pas qu'on lui puisse raisonnablement rien reprocher sur ce sujet, après que la derniere assemblée du Clergé a renouvelé dans sa censure la condamnation des Propositions 85. 86. 87. qu'elle rejette comme Heretiques, conduisant a l'heresie, & contraires au Concile de Trente; & après que Monseigneur l'Archevêque de Roüen Metropolitain de la Province a censuré dans sa Lettre Pastorale de 1697. comme une erreur opposée à l'Ecriture & à la Doctrine, l'opinion de ceux qui veulent que l'*Homme tombé dans le peché puisse être justifié par le Sacrement de Penitence sans rentrer dans l'ordre par l'amonr de Dieu.*

5. Son sentiment est que pour assister comme on doit à la Messe il faut y assister avec pieté & avec esprit de Penitence si l'on se trouve coupable de quelque peché mortel, & que celui qui assistant à ce Sacrifice y porte la volonté & l'affection pour le peché mortel, sans aucun mouvement de Penitence, commet un nouveau peché par cette mauvaise disposition qui est directement contraire à la pieté, & au respect qu'on doit à Dieu dans l'exercice du culte souverain qu'on fait profession de luy rendre.

6. Il fait profession de croire qu'il est tres-utile à tout Chrétien d'avoir beaucoup de devotion envers les Saints & principalement envers la Sainte Vierge qui est la Mere de Dieu & la Reine des Saints; mais il ne croit pas que cette devotion consiste dans tous les vains souhaits, & pratiques peu serieuses qu'on voit dans de certains Auteurs. Il croit que la ve-

ritable devotion consiste dans un grand amour pour la Sainte Vierge, qui soit plein de respect & de veneration, dans un amour qui fait qu'on se réjouit des faveurs que Dieu luy a faites, qui porte à l'imitation de son humilité & de ses autres vertus, qui est accompagnée de confiance en elle pour son credit auprès de son Fils, & qui fait qu'on s'adresse à elle comme à une puissante Avocate qui nous peut obtenir tout ce qu'elle demande à Dieu pour nous.

Mais il ne peut approuver qu'on prêche qu'il faut avoir autant de confiance en elle & même davantage qu'en Dieu. Que l'on dise qu'elle a delivré des peines éternelles, des ames que la justice de son fils y avoit condamnées. Il ne craint point de dire que ces sortes de discours blessent la pieté, & amusent les hommes, & les endorment dans le vice par cette fausse confiance en quelques pratiques exterieures auxquelles ces sortes de Predicateurs réduisent souvent toute la devotion à la Sainte Vierge.

7. J'ay voulu sçavoir ce qu'il pensoit de la Conception de la Sainte Vierge. Il m'a répondu qu'il étoit disposé à croire ce que l'Eglise trouveroit bon de décider: qu'à la verité il ne la croyoit pas immaculée, & qu'il avoit la liberté de ne le pas croire par la constitution du même Pape Alexandre VII. qu'il déclare qu'il ne décide pas la question: mais qu'il se donne cependant bien de garde de rien dire contre l'opinion de ceux qui la croient immaculée, parce que la constitution le défend.

8. Je l'ay averti que ces bons Ecclesiastiques jugeoient qu'il avoit des sentimens singuliers & mauvais par les livres qu'il avoit; & premierement qu'ils étoient scandalisez de ce qu'il lisoit le livre de la Frequente Communion, les Lettres de M. de S. Ciran, les Heures de M. du Mont, la Morale de Grenoble, le Rituel d'Alet, qui sont des livres qui paroissent mauvais & suspects à ces Ecclesiastiques.

Il m'a répondu que tous ces livres ayant été imprimez avec permission, approuvez par plusieurs Evêques & Docteurs, & étant dans un usage public, & universellement

reçû, il ne croyoit pas qu'on dût l'accuser d'avoir une Doctrine suspecte parce qu'il les lit.

Que le livre de la Frequente Communion a été approuvé par plus de trente Evêques, de vingt Docteurs, qu'il n'a jamais été condamné à Rome, quoy qu'il ait été déferé sous deux Papes; que les Regles que l'on y propose, sont veritables & tres-seures, puis qu'elles sont tirées des Conciles, des Peres, & des meilleurs Auteurs Ecclesiastiques, & qu'elles sont approuvées & mises en pratique par les Evêques les plus zelez.

Que les Lettres de M. de S. Ciran n'avoient été condamnées par aucune Université, ny par aucun Evêque, qu'au contraire elles sont imprimées avec l'approbation de plusieurs Docteurs & des éloges que plusieurs Evêques à qui il appartient de juger de la Doctrine, & sur le jugement desquels les Fideles se doivent reposer, leur avoient donnez.

Que pour les Heures de M. du Mont il en avoit fait present à une personne qui n'entendoit pas le Latin pour son édification, n'ayant pas lieu de se défier qu'elles fussent ny mauvaises ny défenduës, les voyant dans un usage si public, au vû & sçû des Superieurs Ecclesiastiques, avec approbation des Docteurs, & Privilege du Roy, que le decret de l'inquisition qui les avoit défenduës, venoit d'un Tribunal qui n'oblige point & n'est point reconnu en France.

Que la Morale de Grénoble, & les conferences de Luceon sont des Livres nouveaux à la verité; Mais que la Doctrine en étoit ancienne, & qu'il croyoit qu'il luy étoit plus avantageux de s'en servir que de beaucoup de Casuites.

Que le Rituel d'Alet n'avoit été condamné par une constitution que par une surprise dont les Papes même les plus saints ne se croient pas exemts; car outre les preuves qu'on en a, nous voyons que le même Pape qui l'avoit donnée en 1668. sans avoir exigé aucune retractation de M. d'Alet, luy envoya un Bref de Communion le 19. Janvier de l'année suivante, avec des témoignages avantageux de sa vertu, de sa pieté, de son sçavoir, & de sa sainteté.

9. La dernière difficulté que j'ay faite à cet Ecclesiastique a été sur ce que ceux auxquels il est suspect, trouvoient fort mauvais qu'il eût une traduction Françoisse du Nouveau Testament. A cela il m'a répondu qu'il avoit à la vérité la traduction Françoisse du Nouveau Testament; mais que certainement il n'étoit pas défendu de lire le Nouveau Testament traduit en langue Vulgaire, & d'en conseiller la lecture aux Fideles, puisque c'est une pratique que tous les Pères nous ont enseignée, & que Mgr. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris en marchant sur leurs traces, vient d'autoriser par la permission qu'il a donnée pour la traduction de toute la Bible, qui se vend chez Guillaume Desprez Ruë Saint Jacques.

Que 2. quand il seroit question de la traduction, imprimée à Mons, il croit qu'il seroit permis de s'en tenir au sentiment de Mgr. l'Evêque de Meaux, qui étant consulté sur la lecture des traductions du Nouveau Testament, répond que chacun peut les lire avec l'avis de son Curé, ou de son Confesseur, s'ils jugent qu'on ait les dispositions nécessaires pour profiter de cette lecture. La seule défense à laquelle Mgr. de Meaux fait attention, est l'Ordonnance de M. de Peres l'Archevêque de Paris, mais il dit que cette défense n'oblige pas dans les autres Diocèses où les Prelats n'ont rien ordonné sur ce sujet, laissant par conséquent la liberté toute entière à chacun de choisir ce qu'il croit luy pouvoir être plus utile.

Voilà les principales raisons du scrupule qu'on me fait sur la conduite de cet Ecclesiastique: Et comme les personnes qui me les font naître sont des personnes réglées, d'édification, & qui travaillent avec zèle au service de l'Eglise, leur autorité me fait de l'impression; mais comme d'ailleurs l'Ecclesiastique qu'ils accusent, paroît avoir de la piété, je n'ose le condamner moi-même sur ce seul motif, entendant ses excuses, & je crains de le juger temerairement, si je ne vois des raisons qui m'y obligent, si celles que ces Ecclesiastiques alleguent contre luy paroissent à Messieurs les Docteurs

suffisantes pour condamner ses sentimens, il me sera aisé de voir la conduite que j'ai à tenir, leur jugement reglera le mien, & l'Ecclesiastique sur lequel je les consulte, ayant envie de se sauver, étant d'un cœur droit & d'un esprit peu attaché à son sens, je crois qu'il n'aura pas de peine à renoncer à ce qu'on trouveroit dans ses sentimens de préjudiciable à son salut; c'est ce qui m'oblige d'implorer le secours des lumieres de Messieurs les Docteurs, & je les prie très-instamment de ne me les pas refuser pour mon instruction, en déclarant nettement quel égard je dois avoir à ces accusations & à ces justifications dans la conduite de cet Ecclesiastique.

Les Docteurs sous-signez qui ont vû son exposé sont d'avis que les sentimens de l'Ecclesiastique dont il s'agit, ne sont ny nouveaux, ni singuliers, ny condamnez par l'Eglise, ny tels enfin que son Confesseur doive exiger de luy qu'il les abandonne pour luy donner l'absolution. Deliberé en Sorbonne ce 20. Juillet 1702.

N. Petit-pied Professeur de Sorbonne.
G. Bourret Professeur de Sorbonne.
Sarrafin Lecteur & Professeur du Roy.
Pinssonat Lecteur & Professeur du Roy.
Ellies Dupin Professeur du Roy.
F N. Alexandre.
Le Pêcheur.
Souillet,
Deshayettes.
Verdier.
De Cougniou.
Herlau.
Camet.
Contet. Chan. Reg. de S. Croix.
Ruffin Chan. Reg. de S. Croix.
Le Beau Chan. Reg. de S. Croix.
De Bourges Prieur de S. Victor.
De Longueil Chan. Regulier de S. Victor;
Gueston Chan. de S. Victor.
De Combes Abbé de S. Geney;
Le Franc.

Jollain Curé de S. Hilaire.
Tullou Curé de S. Benoît
Hideux Curé des Innocens.
Blampignon Curé de S. Merry.
Feu Curé de S. Gervais,
De Voulgues Curé de S. Martin.
Desprez Curé du Roulle.
Le Febvre des Chevaliers Archidiacre de
de l'Eglise de Troyes.
Veron Tresorier de l'Eglise de Langre.
Hyacinte Delan Theologal de Roüen.
Molin.
De la Roque Ancien Theologal de
Meaux.
De la Geneste.
Girard.
Picard Curé de S. Cloud.
Borrey.
L. de la Mare.
G. de la Mare.
Joly.

F I N.